



BAKOM Bundesamt für Kommunikation
OFCOM Office fédéral de la communication
UFCOM Ufficio federale delle comunicazioni
UF.COM Uffici federali di comunicazioni



Accord

entre les Administrations de

l'**Allemagne**, de la **France**

et de la **Suisse**

concernant la coordination

dans les bandes de fréquences

880-890 MHz et 925-935 MHz

(E-GSM)

1 - PREAMBULE

Les bandes de fréquences 880-890 MHz et 925-935 MHz sont désignées comme bande d'extension pour le "Système Global pour les Communications Mobiles (GSM)", conformément à la Décision ERC/DEC/(97)02.

La Décision ECC/DEC/(01)01 prévoit la disparition de la désignation des bandes de fréquences à 900 MHz au profit des systèmes analogiques CT1 et CT1+, au plus tard fin 2002. Les mesures nécessaires à la réduction de l'utilisation des systèmes CT1 et CT1+ dans ces bandes doivent être prises au niveau national le plus tôt possible afin de réduire au minimum cet usage avant la fin de 2008.

En Allemagne et en Suisse, les bandes de fréquences 885-887 MHz et 930-932 MHz sont utilisées par des systèmes analogiques CT1+. Conformément à la Décision ECC/DEC/(01)01, la disparition de ces systèmes sont prévues pour l'Allemagne avant la fin de 2007 et pour la Suisse d'ici la fin décembre 2005.

La Suisse a attribué des fréquences à deux opérateurs GSM dans les sous-bandes 880-890 MHz et 925-935 MHz.

En Allemagne, les sous-bandes 880-890 MHz et 925-935 MHz sont utilisées par le Ministère de la Défense pour leurs faisceaux hertziens tactiques.

En France, les bandes de fréquences 880-890 MHz et 925-935 MHz sont actuellement utilisées par le Ministère de la Défense pour leurs faisceaux hertziens tactiques. Ces bandes seront progressivement attribuées à un opérateur GSM entre 2003 et 2004 pour le déploiement de système GSM.

La totalité de la bande est divisée en sous-bandes préférentielles tout en garantissant un accès équitable au spectre pour chaque Administration dans la totalité de la bande. Cela permet à chaque Administration d'offrir, si nécessaire, des conditions de coordination équitables pour chaque opérateur GSM.

Par conséquent, les administrations de l'Allemagne, de la France et de la Suisse conviennent des procédures de coordination suivantes pour les systèmes GSM entre eux et entre les systèmes GSM et les autres services (CT1+, Faisceaux Hertziens tactiques).

2 - PROCEDURES DE COORDINATION

Les procédures de coordination à appliquer sont celles de l'Accord de Vienne/Berlin en vigueur et de ses annexes.

2.1 - Cas de la coordination entre systèmes GSM

Les procédures de coordination sont fondées sur le concept des fréquences préférentielles (article 4.2 de l'Accord de Vienne (Berlin, 2001). Les bandes de

fréquences 880-890 MHz et 925-935 MHz seront divisées en blocs de fréquences préférentielles équitablement répartis entre les pays concernés.

2.1.1 - Caractéristiques techniques

2.1.1.1 - Fréquences préférentielles :

Pour une fréquence préférentielle, le niveau de champ ne devra pas dépasser la valeur limite de 19 dB ($\mu\text{V/m}$) à 3 m au-dessus du sol à une distance de 15 km à l'intérieur de l'autre pays.

2.1.1.2 - Fréquences non préférentielles :

Pour une fréquence non préférentielle, la puissance de champ ne devra pas dépasser la valeur limite de 19 dB ($\mu\text{V/m}$) à 3 m au-dessus du sol sur tous les points de la frontière.

2.1.1.3 - Propagation

La version officielle du programme HCM pour le service mobile devra être utilisée.

2.1.2 - Répartition en fréquences préférentielles

La répartition en fréquences préférentielles est donnée à l'Annexe 1.

2.1.3 - Echange d'information

La notification conformément aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Accord de Vienne n'est pas nécessaire; l'échange d'informations peut toutefois se faire uniquement à la demande d'une Administration.

2.2 - Cas de la coordination entre les systèmes E-GSM et les autres systèmes

2.2.1 - Coordination entre système E-GSM et CT1+

Les Administrations ont conclu qu'une procédure de coordination n'était pas envisageable. Toutefois, en cas de brouillage, les Administrations concernées s'engagent à prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais pour résoudre le problème.

2.2.2 - Coordination entre système E-GSM et Faisceaux Hertziens tactiques

Les stations de base et les mobiles E-GSM suisses utilisant les fréquences des sous bandes 880 - 885 MHz et 925 - 930 MHz ne peuvent réclamer de protection vis à vis des faisceaux hertziens tactiques utilisés dans

un rayon de 20 km du camp militaire français de VALDAHON (47° 09' 24" N - 006° 19' 25" E).

Les stations de base et les mobiles E-GSM suisses et français utilisant les fréquences des sous-bandes 880 - 885 MHz et 925 - 930 MHz ne peuvent réclamer de protection vis à vis des faisceaux hertziens tactiques utilisés en Allemagne.

3 - REVISION

Chaque Administration peut demander une revue du présent Accord. Cet Accord peut être révisé à la lumière des développements futurs et de l'expérience dans l'exploitation des réseaux faisant l'objet du présent Accord.

4 - RETRAIT

Chaque pays peut se retirer du présent Accord moyennant un préavis de six mois avant la date du retrait.

5 - LANGUE

Cet Accord existe en langue française et anglaise, les deux textes faisant également autorité. Une version originale de cet Accord dans les deux langues est transmise à toutes les Administrations signataires.

6 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} août 2003

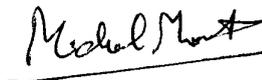
Fait à MAISONS-ALFORT, le 26 juin 2003

Pour l'ALLEMAGNE



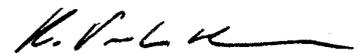
T. HEUTMANN

Pour la FRANCE



M. MONNOT

Pour la SUISSE



K. VONLANTHEN

Partage en fréquences préférentielles

Canal	ML (MHz)	FB (MHz)	F/D	F/SUI	F/D/SUI	D/SUI
975	880.2	925.2	F	F	F	D
976	880.4	925.4	F	F	F	D
977	880.6	925.6	F	F	F	D
978	880.8	925.8	F	F	F	D
979	881.0	926.0	F	F	F	SUI
980	881.2	926.2	F	SUI	F	SUI
981	881.4	926.4	F	SUI	F	SUI
982	881.6	926.6	F	SUI	SUI	SUI
983	881.8	926.8	F	SUI	SUI	SUI
984	882.0	927.0	D	SUI	SUI	SUI
985	882.2	927.2	D	SUI	SUI	SUI
986	882.4	927.4	D	SUI	SUI	SUI
987	882.6	927.6	D	SUI	SUI	SUI
988	882.8	927.8	D	SUI	SUI	SUI
989	883.0	928.0	D	SUI	SUI	SUI
990	883.2	928.2	D	SUI	SUI	SUI
991	883.4	928.4	D	SUI	D	D
992	883.6	928.6	D	F	D	D
993	883.8	928.8	D	F	D	D
994	884.0	929.0	D	F	D	D
995	884.2	929.2	D	F	D	D
996	884.4	929.4	D	F	D	D
997	884.6	929.6	F	F	F	D
998	884.8	929.8	F	F	F	SUI
999	885.0	930.0	F	F	F	SUI
1000	885.2	930.2	F	F	F	SUI
1001	885.4	930.4	F	F	F	SUI
1002	885.6	930.6	F	SUI	SUI	SUI
1003	885.8	930.8	F	SUI	SUI	SUI
1004	886.0	931.0	F	SUI	SUI	SUI
1005	886.2	931.2	F	SUI	SUI	SUI
1006	886.4	931.4	D	SUI	SUI	SUI
1007	886.6	931.6	D	SUI	SUI	SUI
1008	886.8	931.8	D	SUI	SUI	SUI
1009	887.0	932.0	D	SUI	SUI	SUI
1010	887.2	932.2	D	SUI	D	D
1011	887.4	932.4	D	SUI	D	D
1012	887.6	932.6	D	SUI	D	D
1013	887.8	932.8	D	SUI	D	D
1014	888.0	933.0	D	SUI	D	D
1015	888.2	933.2	D	F	D	D
1016	888.4	933.4	D	F	D	D
1017	888.6	933.6	D	F	D	D
1018	888.8	933.8	F	F	D	D
1019	889.0	934.0	F	F	D	D
1020	889.2	934.2	F	F	F	D
1021	889.4	934.4	F	F	F	D
1022	889.6	934.6	F	F	F	D
1023	889.8	934.8	F	F	F	D
1024	890.0	935.0	F	F	F	D